3E ANNÉE, No. 24. *MANITOBA.* SAMEDI, 15 NOVEMBRE, 1873.

CONDITIONS
D'ABONNEMENT AU "MÉTIS."

Le prix pour un an est de dix chelins stg. ou deux piastres et demie, cours du Canada; on devra payer cette somme de suite en souscrivant son abonnement.

Les Ateliers du MÉTIS ont été transportés à St. Boniface, sur l'Avenue Provencher, un peu au Nord-Est du Collège, dans la Bâtisse du Dr. Paré.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

N. D. Gagnier & Cie, Editeurs-Propriétaires.

Les Mines de Fer et de Charbon aux Etats-Unis, et leur Avenir.

Les principaux obstacles qu'a rencontres la fabrication du fer aux Etats-Unis dans sa concurrence avec l'industrie anglaise, ont été, en premier lieu, le prix élevé du charbon, puis la cherté de la main d'œuvre et enfin, les capitaux considérables que nécessite l'achat des terrains houilliers, et de ceux contenant du fer, sans parler de la profondeur à laquelle il faut pousser les travaux. C'est particulièrement à la Pensylvanie, d'où nous tirons la plus grande partie de ces deux richesses minérales, que s'appliquent nos remarques. Les progrès que nous avons faits depuis quelques années, se sont obtenus en dépit de toutes les difficultés, et sont dûs, presque entièrement, à la supériorité de nos méthodes perfectionnées sur celles de l'Angleterre, pour le traitement des minerais et l'outillage des usines. C'est en présence de ces désavantages si difficiles à surmonter, que l'on pourrait recommander la prudence aux intérêts industriels et miniers de la Pensylvanie, dans les efforts qu'on y fait pour enlever une partie de son commerce à la Grande-Bretagne, à la faveur de la crise actuelle, car on ne saurait calculer, avec certitude, l'effet que pourrait avoir une réaction en Angleterre sur les chances de succès que nous pourrions avoir dans la lutte.

Si nous voulons rivaliser avec l'Angleterre et manufacturer le fer dont nous avons besoin et peut-être aussi fournir du charbon à quelques pays étrangers, ce n'est pas en Pensylvanie, mais sur un terrain plus favorable que nous pourrions triompher,

Les ressources de la Pennslvanie, en charbon autant qu'en fer, sont, on ne saurait le nier, immenses; mais des travaux exécutés par des ingénieurs compétents font voir que les dépôts de charbon bitumineux qui forment les gisements de cet Etat n'ont pas là leur plus grande épaisseur; qu'ils s'étendent au contraire, jusqu'à la région du Kanawha, où ils se montrent, à la superficie, bien plus riches et bien plus accessibles. A Cannelton, sur la rivière du Kanawha, on découvre une veine de charbon de cinq pieds quatre pouces d'épaisseur, et l'examen géologique démontre que c'est tout simplement la même que celle connue sous le nom de "Upper Freeport" en Pennsylvanie; dans ce dernier Etat, elle n'avait que trois pieds six pouces d'épaisseur. Audesus de cette première veine, on en trouve une seconde qui, par sa position, est évidemment la continuation du "Lower Freeport" de la Pennsylvanie; mais, au lieu de deux ou trois pouces, son épaisseur atteint maintenant cinq pieds. Dans les mêmes parages on rencontre un gisement de *gaz-coal* dont les conditions géologiques sont identique à celles de la couche "Kittaning" dans les Alleghanies.

Le professeur Thomas S. Ridgeway, dont personne ne récusera le témoignage, s'exprime ainsi sur ce sujet.

"Les formations houillères de la West-Virginie et de la Pennsylvanie occidentale font partie du même grand bassin houillier du Haut Ohio; celles qui se trouvent dans la Virginie occidentale forment l'extrémité sud-est d'une section centrale et sont plus épaisses et de meilleure qualité que les gisements Pennsylvaniens, comme on peut s'en convaincre en comparant les produits des deux pays."

En Pennsylvanie il faut aller chercher les veines à de grandes profondeurs, ce qui exige, par conséquent, des frais considérables pour percer et exploiter les puits, tandis que, dans la Virginie, elles apparaissent au niveau du sol, tout près de la voie ferrée ou de la rivière, les dominant même parfois. Nulle part la nature n'a tant fait au point de vue de l'économie. Dans les vallées du Few River et du Kanawha, on se trouve en présence de gisements successifs avec une épaisseur de 1 à 8 pieds chacun, et ayant ensemble une moyenne de 29 à 65 pieds de profondeur. Ils aboutissent à la surface le long de la voie de communication actuelle.

Le premier avantage qu'offre la West Virginie, c'est le prix des Terres qui est le 10me ou le 20me de ce que coûtent celles du Cumberland et de l'anthracite; vient ensuite la différence des frais d'exploitation qui ne nécessitent ni puits profonds ni machines nombreuses sur les rives du Kanawha et du New River; et, en troisième lieu, il faut prendre en considération les salaires beaucoup moins élevés donnés à la population noire, qui fournit plus de bras qu'on n'en demande, à 25 ou 35 0|0 au dessous des tarifs de prix adoptés dans les houillères de la Pennsylvanie. Ces faits doivent tendre à diminuer immensément les frais de production du charbon dont les gisements, dans cette contrée, sont inépuisables. Voici ce que dit le professeur Ridgeway, à cet égard:

"On chercherait en vain à évaluer, même approximativement, la quantité de houille que contient un nombre donné de milles du parcours du Chesapeake & Ohio RR. Sans recourir à une triangulation, ni même à l'étude d'une petite partie des gisements, il est évident même aux yeux du mineur expérimenté, qu'il y a au-dessus du niveau des eaux, entre la montagne Big Sewell et Charleston, *dans un rayon de cinq milles de chaque côté du tracé, des milliers de millions* de tonnes On pourrait, bien entendu, arriver à ces mêmes veines au moyen de puits d'une profondeur ordinaire entre Charleston et Huntington; et ce que la West Virginie renferme de richesse houillière accessible est énorme et impossible à calculer, elle suffirait, en supposant une augmentation normale de la consommation aux besoins de tous les marchés de l'Ouest pendant mille ans.

Mais, pour déterminer l'importance de ces districts houilliers pour la fabrication du fer, il y a un autre élément de la question à examiner. Ce n'est pas assez que le le charbon soit extrait de la mine à bon marché, et qu'il puisse être mis dans les wagons à raison de $1 ou de $1.25 par tonne, il faut savoir aussi ce qu'il coûtera arrivé à l'usine.

Heureusement, il existe ici de vastes dépôts de minerais de fer, de toutes les espèces nécessaires pour manifacturer le meilleur fer et le meilleur acier, dans une position presque contigüe à celle des gisements de charbon. Le Chesapeake & Ohio RR. traverse le centre même de cette région, riche en fer, et la relie à celle du charbon par 100 à 150 milles de voie. On voit donc que l'on pourait transporter le fer jusqu'au charbon, ou *vice versa* à très peu de frais. Des minerais de fer hematite, argilacé, magnetique, et fossilifère, effleurent le sol en volumes considérables. Ils sont généralement riches, et quand ils avoisinent la ligne du chemin de fer, peuvent être exploités et chargés sur les wagons au prix de $1.25 à $1.50 par tonne.

La manufacture du fer, fait au charbon de bois trouve également ici des conditions d'économie très favorables. Le pays est couvert de forêts et contient autant de travailleurs noirs à bon marché qu'on en peut désirer pour la production de ce combustible; les propriétaires d'une mine de fer pourraient avoir ainsi, sur leurs terres, tout ce que consumeraient leurs fourneaux pendant des années. Il en résulterait, en général, qu'on pourrait fabriquer du fer, en saumons, avec un bénéfice sûr et satisfaisant, pour $18 et $20 la tonne.

Il est impossible de se représenter l'avenir réservé à un pays que la nature a si libéralement doté de tous les éléments nécessaires pour produire le meilleur fer avec la plus grande économie possible. Le contraste qui existe entre la Virginie et la Pensylvanie met hors de doute la direction que prendra le capitale, car il devra nécessairement se porter vers la région où les profits sont si beaux et les risques moins grands; et ce mouvement s'accentuera de plus en plus, lorsque la concurrence des charbons et du fer de la Virginie deviendra assez considérable pour réduire les gros bénéfices que l'on retire aujourd'hui des mines pennsylvaniennes.

C'est le développement des ressources de cette vaste contrée, que vient d'ouvrir et de relier aux villes de l'Ouest et des côtes de l'Atlantique, le Chesapeake & Ohio, RR. qui devra donner à l'industrie du fer l'essor nécessaire pour rivaliser avec les produits étrangers et pour s'emparer du monopole des marchés que les Etats-Unis essayent depuis si longtemps et avec si peu de succès d'arracher des mains d'Angleterre. Si les capitalistes désirent profiter de la crise qui règne aujourd'hui en Grande Bretagne pour accélérer ces résultats, qu'il se demandent bien, avant de commencer, si ce ne serait dans les deux Virginie qu'il y aurait lieu de livrer la bataille, avec toute chance d'y remporter la victoire.

NOUVELLES DE ROME.

Après des vicissitudes diverses, l'illustre abbaye de Lerins, qui remplit une si importante mission et jeta un si vif éclat sur la Gaule chrétienne, vient d'être rendue à sa première destination. Pie IX en a fait le siège du Vicaire général de l'Ordre des religieux Cisterciens de Sénanque, sous les auspices de Mgr. de Fréjus.

Des Religieux de Lérins se sont demandé si le meilleur moyen de combattre la mauvaise presse ne serait pas de multiplier les bonnes publications. A cette fin ils ont fondé "l'Œuvre de l'apostolat catholique par l'imprimerie et la propagande des bons livres."

Le Saint Père, après avoir lu attentivement la supplique adressée à Sa Sainteté par le Révd. Père Abbé de Lérins, au sujet de l'œuvre, s'est écrié avec la plus vive satisfaction:

"Je ne puis qu'approuver ceux qui ont le courage d'opposer un contre poison à la mauvaise, presse et bénir les Moines qui travaillent à une œuvre si sainte."

Il a daigné écrire de sa propre main, au bas de la supplique, ces consolantes paroles: "Die 29 junii 1873.

"Dominus benedicat operarios et opus. Arguite in omni patientia et doctrina sana."

—

On écrit de Rome au *Monde*;

Depuis que le roi piémontais a étendu ses bienfaits comme sa domination à la Péninsule toute entière, les émigrations à l'étranger, surtout dans le royaume de Naples, ont pris des proportions effrayantes. Des villages entiers ont déserté la patrie pour aller chercher, non la fortune, mais le pain à l'étranger,

La *Liberta Cattolica* de Naples annonce que mardi dernier (le 9 sept.) partaient du port de cette ville pour les Amériques, *sept cents émigrants.* C'est le dixième ou le douxième départ de l'année! Voilà qui parle haut, en faveur du bonheur et de la prospérité de l'Italie invisible et une.

—

On a reçu à Rome, le 17 sept., la triste nouvelle de la mort de Mgr. Sagretti, auditeur-général de la Chambre Apostolique. C'était un homme de mérite, très-ferme sur les principes du droit et de la politique.

—

Le 25 ult., la *Voce della Verita* a été saisie pour avoir prouvé que le vrai patriotisme se trouve seulement chez les catholiques qu'on accuse sans cesse d'appeler l'Europe en Italie, tandis que ce sont les révolutionnaires qui sont en voie de faire de l'Italie une province de Prusse, comme le prouve le fait que les officiers Prussiens doivent bientôt prendre la direction de l'armée Italienne.

—

La *Capitale* publie le récit suivant:

"Avant hier soir, dans la rue Condotti, on se montrait au doigt un monsieur comme étant M. de Charette. Des curieux hâtaient le pas afin de voir le fameux champion des clefs; on entendit des sifflets et des cris: *Mort a Charette!* Le pacifique citoyen pris pour de Charette était un bon romain, négociant en métaux."

—

Six des diamands du schah de Perse sont plus gros que le célèbre "Koh-i Noor," qui appartient à la couronne d'Angleterre. Le plus gros est enchâssé au centre de la plaque de son centuron et les cinq autres sont placés en échelon depuis la ceinture jusqu'à l'épaule.

La Politique Chretienne.

Les feuilles radicales nous reprochent sans cesse de vouloir asservir la société moderne à l'autorité de l'Eglise. En 1870, M. Daru, ministre de Louis Napoleon, avait une peur effroyable que Pie IX ne détrônât l'empereur; et il aurait volontier dirigé contre le Vatican tous les explications au cardinal Antonelli. Le 19 mars 1870, le Cardinal adressait au nonce de Paris une dépêche en réponse aux explications que demandait le ministre Daru sur le *Schema de Ecclecia*, alors en discussion au Concile:

"L'Eglise n'a jamais entendu et n'entend point exercer un pouvoir direct et absolu sur les droits politique de l'Etat. Elle a reçu de Dieu la sublime mission de conduire les hommes soit individuellement, soit réunis en société, à une fin surnaturelle; elle a donc par là même le pouvoir et le devoir de juger de la moralité et de la justice de tous les actes soit intérieurs, soit extérieurs, dans leurs rapports avec les lois naturelles et divines. Or, comme toute action, qu'elle soit ordonnée par un pouvoir suprême ou qu'elle émane de la liberté de l'individu, ne peut être exempte de ce caractère de moralité et de justice, il advient que le jugement de l'Eglise, bien qu'il porte directement sur la moralité des actes, s'étend indirectement sur toutes les choses auxquelles cette moralité vient se joindre. Mais ce n'est pas là s'immiscer directement dans les affaires politiques, qui, d'après l'enseignement de l'Eglise elle-même, sont du ressort du pouvoir temporel, sans dépendance aucune d'une autre autorité."

De ces paroles de l'illustre Cardinal, il résulte que le Pape ne veut ni ne peut s'imposer comme arbitre permanent et universel des peuples et des rois, et qu'il n'exerce pas sur les droits politiques des Etats un pouvoir direct et absolu. Mais s'ensuit-il que le Pape n'est pas arbitraire naturel que les peuples et les rois chrétiens peuvent prendre dans leurs différends? Le Parlement anglais, sur la motion d'un de ses membres, a invité la reine d'Angleterre à s'entendre avec les autres souverains pour former un tribunal international; vaine tentative. La société chrétienne a réalisé pendant des siècles ce tribunal arbitral. Mais cet arbitre suprême, ce tribunal auguste du droit européen est mis hors la loi; on viole à son égard, même les notions les plus simples du droit naturel. L'unité morale de l'Europe est brisée. Il y a toujours un arbitre; ce n'est plus le Pape c'est l'Empereur Guillaume; ce n'est plus l'Eglise, c'est la Prusse; la conscience ne pèse plus, mais la force se fait obéir. Les peuples peuvent, dès aujourd'hui mesurer la différence des deux politiques.
—*Le Nouveau-Monde.*

Ecole des Freres.

On lit dans un journal français, le *Soleil*:—

"Aujourd'hui nous avons entre les mains un document bien propre à donner la mesure de la sincérité des attaques dirigées contre les Frères des Ecoles Chrétiennes. Comme on n'a pas de grief précis à formuler contre eux, on les accuse généralement d'obscurantisme, mot vague qu'on trouve dans toutes les bouches radicales, et qui ne siffnifie absolument rien; à moins que ceux qui l'emploient ne veuillent dire que l'enseignement des Frères et des Sœurs est de tous points inférieur à celui des maîtres laïques, et qu'il n'a d'autre résultat que d'*obscurcir* l'intelligence des enfants qu'on leur confie. Nous ne voyons pas que ce mot, dans la phraséologie révolutionnaire puisse avoir un autre sens.

Eh bien, il a été fait un relevé officiel des bourses obtenues pendant les 37 dernières années par les écoles congréganistes de Paris concourant avec les écoles laïques. Voici les chiffres que la statistique nous apporte:

De 1848 à 1873, sur un total de 1,135 bourses, 918 ont été accordés aux congréganistes, 222 aux laïques, c'est-à-dire que la proportion est de 4|5 contre 1|5 en faveur des frères.

Ces chiffres se passent de commentaires, et nous serions curieux de savoir comment les journaux radicaux y pourraient répondre. Certes voilà une preuve éclatante de la supériorité de l'enseignement laïque: sur 1,135 bourses, il en obtint 222! Mais que serait ce donc si les Frères n'avaient pas obscurci l'intelligence de leurs élèves, et combien de bourses auraient ils conquises?

Quoi que l'on fasse ou que l'on tente, cette statistique en dit plus que

toutes les théories d'enseignement et les phrases creuses des idéologues. L'enseignement des Frères est, nous ne voulons pas dire meilleur, on ne serait pas juste, mais certainement aussi bon que celui des laïques. Quel que soit le dévouement de ces derniers, ils ne peuvent et ne pourront jamais, dans les grands centres de population, lutter avec ces hommes que leur foi soutient, qui ne voient dans l'enseignement qu'une mission sainte, et qui parlant aux enfants de Dieu et de morale chrétienne, savent élever leurs âmes aussi bien qu'éclairer leurs esprits.

Nous n'attendons pas d'explications. L'épreuve est faite aujourd'hui, et à ceux qui veulent supprimer les Frères, nous n'avons plus qu'un mot à répondre : Faites comme eux !"



LE METIS.

Samedi, 15 Novembre 1873.

La nouvelle loi sur les divisions electorales.

Nos craintes se sont réalisées. Profitant de la trahison de M. Clarke, qui a passé à l'ennemi avec armes et bagages, MM. Hay et Sutherland ont broché une loi à la hâte pour enlever quatre ou cinq membres au parti français, et l'ont fait passer dans deux séances. M. Clarke est l'auteur officiel de cette loi qui n'a ni queue ni tête.

MM. Royal, Dubuc, Lemay, et A. McKay ont bravement et éloquemment démontré l'injustice criante d'une telle loi imposée de force et sans concessions par une majorité protestante à une minorité catholique. M. Clarke n'a eu que des insultes à leur répondre. MM. Hay et Sutherland ont fait la sourde oreille.

On conçoit ce qu'un bill préparé par M. Hay, qui est un bon meunier, M. Sutherland, qui est un bon cultivateur, et M. Clarke qui les a laissés faire les yeux fermés, ce que peut être une loi élaborée par de tels hommes. Cela n'a ni sens, ni rime, ni raison.

Ou plutôt oui, ce monstrueux bill a un sens ; il indique officiellement à tous quelle espèce de générosité et de justice on peut attendre de ces messieurs lorsqu'ils auront à eux les deux tiers de la chambre.

D'après cette loi, ce n'est plus comme représentants de tel ou tel comté que seront appelés dorénavant en chambre nos membres ; mais on dira—"*l'honorable membre numéro un.—l'honorable membre numéro deux,*"—et ainsi de suite jusqu'à vingt-quatre. Absolument comme à la parade. Ce serait ridicule à en mourir de rire, si tout cela n'était pas une tentative de nous tuer politiquement.

Tous les efforts possibles ont été faits par nos députés, l'Hon. M. Royal et MM. Dubuc, Lemay, P. Delorme et Angus McKay, pour empêcher la consommation de cette mesure inique : M. Clarke était le plus ardent à les combattre. En fin de compte, M. Royal a proposé la résolution suivante en amendement, secondé par M. P. Delorme, savoir :

" Que la seconde lecture n'ait pas " lieu maintenant, mais qu'il soit " résolu que " les membres de cette " chambre, tout en convenant qu'il " importe pour les meilleurs intérêts de la province de remanier les " divisions électorales de façon à ne " laisser sans représentation aucune " partie du territoire ni aucun droit " ou intérêt légitime, croient que l'époque véritable pour régler cette " si grave et si importante question " sera dans une phase ultérieure de " la présente session alors que, tel " qu'il a été affirmé par cette chambre dans son adresse en réponse " au discours du trône, " il devra " se faire une nouvelle division des " collèges électoraux par suite de " l'agrandissement de la province."

MM. Dubuc, Lemay, Beauchemin, P. Delorme, Angus McKay ont voté avec M. Royal—6

Etaient absents MM. L. Schmidt, J. McTavish, P. Breland et l'Hon. M. Girard—4.

Deux du parti français ont déserté la cause : MM. Clarke et G. Klyne—2.

Ont voté contre la résolution et pour le bill : MM. Hay, Sutherland, Bourke, Bird, Spence, Cunningham, Howard, Norquay, *Klyne et Clarke.*

La seconde et troisième lecture du bill ont eu lieu sur la même division, six contre neuf.

Dans le conseil législatif, M. le Dr. O'Donnell, agissant comme *son ami* M. Clarke, a fortement appuyé le bill qui tue politiquement le parti qui lui a mis le pain à la bouche et un titre à son nom.

De sorte que M. O'Donnell s'est uni à MM. Gunn, Inkster et Ogletree contre MM. Dauphinais et Hamelin. Naturellement, là aussi nous avons été battus

Cependant, tout n'est pas encore irréparablement perdu, car nous avons raison de croire que le gouvernement devra s'occuper d'ici au 5 février prochain d'une mesure qui remplacera, nous l'espérons, la loi de MM Clarke, Hay et Sutherland dans ce qu'elle a d'injuste, de ridicule, d'odieux, d'incomplet et d'impossible.

Nous croyons même tenir de bonne source que le lieutenant-gouverneur M. Morris n'a sanctionné le bill qu'à cette condition. *Dum spiro spero.*

Le ministere a Ottawa.

Par les dépêches reçues samedi soir, nous apprenons que M. McKenzie a réussi à former son ministère, et que le parlement a été prorogé jusqu'au mois de décembre prochain.

Voici les noms des nouveaux ministres :

MM. McKenzie, ministre des travaux publics ; Dorion, ministre de la justice ; D. A. McDonald, maître-général des postes ; Smith, (Westmoreland) ministre de la marine et des pêcheries ; Laird, ministre de l'intérieur ; Burpee, ministre des douanes ; Coffin, receveur général ; Letellier de St. Just., ministre de l'agriculture ; Cartwright, ministre des finances ; Fournier, ministre du revenue de l'intérieur ; Ross, ministre de la milice ; D. Christie, secrétaire d'etat ; R. W. Scott, sans porte feuille ; Blake, sans porte-feuille.

Les Grands Jures.

On peut voir par notre rapport de cour que les trois premiers jours du terme, onze grands jurés seulement ont répondu à leurs noms. Sur ces onze, il y avait 7 anglais et 4 français. La chose paraissait étrange, et le procureur-général en a pris occasion pour insinuer qu'il devait y avoir quelque influence politique en jeu, afin d'empêcher une certaine cause d'être mise devant la cour. L'insinuation avait une couleur bien prononcée.

L'Hon. M. Royal, crut devoir répondre et fit remarquer à la cour que sur les 12 jurés anglais, 5 étaient absents. Etait-ce aussi par influence politique ? Quant aux français il y en a trois de morts, Emmanuel Champagne et Henri Bousquet de St. Boniface, et Joseph Tourond, de St. Norbert. On ne dira pas que ceux-là se sont abstenus par influence politique. Ce qui fait sept dont il est rendu compte. Maintenant, il y a Frs. Poitras qui s'est trouvé en cour, a répondu à son nom, et n'a pas été accepté parce qu'il est désigné sur la liste comme étant de St. Boniface ouest, tandis qu'il demeure à St. Boniface est. Une autre raison pour laquelle il est refusé, c'est qu'il n'a pas reçu d'assignation. Ce qui fait huit français dont il est rendu compte. Les quatre autres sont Louis Thibault André Berard, Baptiste Tourond et André Nault. Louis Thibeault et André Bérard demeurent à un mille de Winnipeg. Ayant appris que leurs noms ont été appelés en cour, mercredi ils vinrent à Winnipeg demander pourquoi on les appelle ainsi sans les avoir assignés. Ni l'un ni l'autre n'ont reçu d'assignation. En voilà encore deux, ce qui fait dix. Quant à Baptiste Tourond et André Nault, ils ne sont pas venus, mais ont-ils réellement été assignés ? Avec ces faits on voit ce que vaut l'insinuation faite par le procureur général.

Mardi, le Procureur-Général a demandé l'émanation de *Bench warrants* contre les grands jurés absents. Aussitôt, le Shérif est parti pour le Portage, et revint jeudi avec deux nouveaux jurés, George Setter et David Kossiter. Ce qui devrait faire 13, mais un juré français, M. Pierre Leveille, tombe malade, ce qui laisse douze, nombre suffisant pour procéder. Sur ces douze, il y a neuf anglais et 3 français. Plusieurs personnes trouvent étrange qu'après l'accusation lancée contre les jurés français, on n'ait pas assigné ceux qui demeurent à un mille ou deux de St. Boniface. Chacun est libre d'interpréter la chose à sa manière.

Est-ce un fait exprès ? Est-ce négligence impardonnable ? Est-ce une affaire montée ?

LE DIGNE SUCCESSEUR DE PLAINVAL.

En fait d'espion, M. Clarke a ou n'a pas la main heureuse.

On connait les tristes antécédents et la plus triste fin du fameux Plainval : or, un certain Dupont, arraché l'hiver dernier par M. Royal à la potence où voulait l'envoyer M. Clarke, est aujourd'hui, par un singulier revirement des choses, au service du procureur-général. Epousant les haines de son chef, ce Dupont a proposé l'autre soir à la foule qui fesait un feu de joie pour célébrer la chute du ministère de Sir John, d'aller au parlement chercher M. Royal, le collègue de M. Clarke, et de le faire brûler vif. Rien que [illegible] La foule l'a menacé de l'y jeter lui même s'il ne se taisait.

Il est permis de demander si Dupont agissait en cette circonstance à l'instigation de son chef, lequel non content de sacrifier quatre ou cinq comtés français, aurait pu vouloir mettre le comble à sa popularité parmi les orangistes en leur proposant de massacrer l'un des hommes qui le même soir défendaient si vigoureusement la cause de leur parti et de la justice contre la trahison et les injustices.

La Gendarmerie a Cheval.

Le second détachement de la Gendarmerie à Cheval du Nord Ouest, est arrivé ici samedi le 25 ult.

Ce détachement composé de 63 hommes pris dans les provinces de Québec et Ontario, se trouvait sous le commandement des Capitaines Brisebois, Winder et Carvell.

Le parti de la province Québec recruté par le Capitaine Brisebois et composé de canadiens français, avait laissé Montréal le 6 Octobre et s'était embarqué à Collingwood le 8. Ce sont tous des jeunes gens de bonne famille, instruits, qui ont été induits à s'engager dans cette expédition par le goût des voyages et des aventures uni à l'idée de s'établir dans notre province. Nous sommes heureux de les voir et nous leur souhaitons la bienvenue.

Nous avons eu le plaisir d'en voir plusieurs, entre autre MM. le Capitaine Brisebois, Gaspard Hénault, Pouliot, Beaulieu, Seers, etc., et tous paraissaient dans d'excellentes dispositions. Nous regrettons de n'avoir pas les noms de tous ces courageux et hardis jeunes gens, pour les publier.

Le soir de leur arrivée, ils reçurent ordre de se rendre aux casernes du Fort Garry où ils durent passer la nuit.

M. le Capitaine Brisebois et M. G. Hénault laissèrent les casernes et devinrent les hôtes de l'Hon. J. Dubuc, beau-frère du dernier.

Le lendemain, vers midi, ils s'embarquèrent à bord de *l'Alpha* pour se rendre au Fort de Pierre.

Il nous fait plaisir d'apprendre que M. Gaspard Henault vient d'être nommé assistant Chirurgien. M. Henault achevait son cours de médecine à Montréal lorsqu'il s'est engagé dans cette expédition, et se trouve parfaitement qualifié à remplir cette position.

Le dernier détachement de cette gendarmerie sous le commandement du Capitaine McLeod sont arrivés ici le 30 ult., et sont partis le lendemain pour le Fort de Pierre.

Article de M. Henry J. Clarke.

M. le procureur général Clarke a formellement annoncé mardi dernier en chambre qu'aussitôt après la session terminée, il se retirerait de la vie publique.

Cette nouvelle a paru répandre le contentement sur toutes les figures indistinctement.

Cependant, comme M. Clarke a déjà proclamé la même chose l'an dernier à Headingly, touchant la session de février 1873, il nous est difficile d'ajouter une entière foi à sa nouvelle déclaration.

Nous croyons donc en résumé que la chambre s'est réjouie un peu trop vite, hélas !

Les Correspondants des Journaux Canadiens.

Comme M. le procureur-général Clarke a directement accusé les rédacteurs du *Métis*, dans la séance de la chambre de samedi dernier, d'être les auteurs des lettres et correspondances qui se publient dans le *Nouveau-Monde*, le *Courrier d'Outaouais*, la *Minerve*, etc., et autres journaux français, au sujet de ce qui se passe à Manitoba, et surtout au sujet du susdit M. Clarke, nous déclarons, fausse et toute gratuite l'assertion du procureur général.

Ce que nous croyons juste et surtout opportun d'écrire sur la conduite de M. Clarke, nous l'écrivons dans les colonnes du *Métis* ; nous n'avons plus besoin, grâce à Dieu de recourir à l'obligeance des journaux canadiens pour le faire.

Nous espérons donc que M. Clarke ne sera cru de personne de nos amis quand il répétera, sans autre preuve que sa parole, que c'est M. tel ou tel du *Métis* qui est l'auteur de telle ou telle correspondance sur lui-même, M. le juge Betournay, ou M. McTavish.

Legislature Provinciale.

Son Excellence est venue samedi soir, vers cinq heures, sanctionner les quelques mesures passées par notre législature durant la semaine, et les deux chambres se sont immédiatement ajournées au 5 février prochain. Le but de cet ajournement est de permettre au gouvernement de négocier l'extension des limites de Manitoba avec les autorités à Ottawa et d'obtenir une loi à cet effet du parlement canadien, laquelle loi sera soumise pour considération finale à notre législature à la réunion du mois de février.

Titres des Terres des Metis.

Nous ne saurions conseiller trop fortement à nos gens de préparer au plus tôt leurs demandes de titres, et les envoyer à M. J. S. Dennis. Arpenteur-Général, à Winnipeg. Voilà plusieurs fois déjà que nous fesons cette recommandation.

CORRESPONDANCE.

Veuillez M. le rédacteur insérer ces quelques lignes dans votre journal.

A l'honorable réprésentant de la division Ste. Anne.

HONORABLE MONSIEUR,

Je me fais l'écho de la plupart des électeurs de la division Ste. Anne ; ils trouvent étrange, qu'à l'approche d'une session, vous n'ayiez pas daigné vous donner le trouble de visiter vos électeurs, et ils trouvent ridicule que vous ayiez voulu excuser votre absence par l'impossibilité de vous procurer un cheval. Un représentant d'une division électorale, l'un des principaux officiers de l'honorable compagnie de la Baie d'Hudson n'avoir pas pu se procurer cheval et voiture pour une course de trente mille, surtout lorsqu'il s'agit d'une visite aux électeurs avant une session ! hola à qui croyiez vous avoir affaire quand vous avez donné pareille excuse ! Je crois, disent plusieurs, que s'il se fut agi d'une spéculation commerciale, l'espace eut été bientôt franchi, et les obstacles n'auraient pas retardé son départ. Autant vaut n'être pas venu, ajoutent d'autres que venir seulement pour la forme comme l'hiver dernier. En effet une seule demande vous avait été faite et vous n'avez pas daigné où vous n'avez pas osé exposer cette demande devant la chambre. Il est vrai que la question que vous eussiez agitée aurait peut être soulevé des debats orageux, mais elle eût pu avoir pour effet, de donner plutôt la paix au pays, de nous épargner tous les événements regrettables de cette automne, si la question eut été emportée, et si elle ne l'eût pas été, vous eussiez au moins fait votre devoir. Je le répète, cette question eut soulevé de terribles debats, et pour cette raison vous auriez peut être été mal vu par un certain parti de la chambre, mais ce parti, vous n'en êtes pas le représentant.

En vous confiant le mandat pour notre division électorale, nous ne l'avons pas fait pour vous donner un moyen de sauvegarder les intérêts de l'honorable compagnie comme vous avez semblé le croire jusqu'à présent ; non, quel qu'aient été les raisons personnelles qui vous portaient à ne pas soumettre notre demande, vous eussiez du les mettre de côté pour remplir les vues de vos constituants, et faire touts vos efforts pour obtenir de la chambre locale un vote en faveur de l'amnistie comme nous vous l'avions demandé.

D'ailleurs, en mainte circonstances M. (et de ceci au besoin nous pourrions vous fournir les preuves), lors qu'il s'est agi de questions vitales pour la population Métisse, vous avez refusé l'appui de votre nom, je ne sais trop pour quel motif, et pourtant votre mandat vous le devez à une population Metisse.

Laissez moi, M notre représentant, vous demander en terminant comment vous pourrez représenter les vues de vos constituants lorsque vous n'avez pas daigné venir vous enquérir de ce qu'ils pensent, de ce qu'ils désirent.

Votre très humble serviteur,
C. N.

Ste. Anne, 7 novembre, 1873.

St. Boniface, 13 Nov. 1873.

Monsieur le Rédacteur,

J'ai constaté avec regret, pendant le cours de cette année, que notre province manque en ce moment d'un agent destiné à la réception de l'immigration française. Comme il n'y a qu'un pas d'ici à Pembina, il peut se faire que l'immigrant arrivant ici et ne trouvant personne pour le recevoir et le renseigner prenne la route des Etats-Unis.

Tout homme qui s'occupe tant soit peu d'affaires a dû constater le même fait,

J'espère monsieur le rédacteur, que le ministère actuel s'empressera de faire une nomination à cet effet. En attendant je demeure,

Votre très humble serviteur.

Un représentant de la population française.

Cour du Banc de la Reine.

TERME DE NOVEMBRE.

La cour a été ouverte par Son Honneur le juge McKeagney, au Palais de Justice Winnipeg, lundi, le 10 courant à 11 heures a. m.

Le greffier de la couronne a d'abord fait l'appel des Grand Jurés. Sur les vingt-quatre qui ont été assigné, onze seulement étaient présents. C'étaient MM. John F. Grant, Alexandre Murray, Baptiste Laviolette, Pierre Leveillé, W. J. Lousdale, Wm. Fraser, Wm. Henderson, John Higgins, Wm. Farmer, Baptiste Falcon, Urbain Delorme. Ce dernier demanda d'être exempte de servir, vu qu'il est âgé de 75 ans. Ceux qui ont pas répondu à leurs noms sont MM. Donald Ross, George Setter, John Garrioch, David Kossiter, Wm. Scott, Joseph Tourond, Baptiste Tourond, André Nault, Louis Thibault, Emmanuel Champagne, François Poitras, André Berard, Henri Bousquet.

Les pétits jurés furent aussi appelés. Comme il n'y avait pas un nombre suffisant de Grands jurés présents pour pouvoir procéder, la cour prit un répit, et s'ajourna à 3 heures p.m.

A 3 heures, les Grands Jurés furent de nouveau appelés et il ne s'en trouva encore que onze présents. En outre de ces onze, François Poitras répondit à son nom, mais interrogé par la cour, il dit qu'il n'avait pas reçu d'assignation, et qu'il demeurait à St. Boniface est. Comme celui qui se trouvait sur le liste était désigné comme demeurant à St. Boniface ouest, on crut qu'il n'était pas l'individu en question et il lui fut intiminé de se retirer,

bien qu'il déclara qu'il n'y avait pas d'autre personne du même nom dans la Province.

L'Hon. Procureur-Général se leva et dit qu'il était étrange de voir tant de Jurés français absents, et insinua qu'il devait y avoir des influences politiques en jeu pour empêcher le procès de certaine cause d'une importance vitale pour le public.

L'Hon. M. Royal s'adressa à la Cour et demanda la permission de dire un mot de réponse à ce qui venait d'être allégué. On reprochait aux jurés français d'être absents, mais on devait également remarquer que sur 12 jurés anglais, il y en avait cinq d'absents. Ensuite, sur les douze jurés français trois étaient absents pour bonne cause, puisqu'ils étaient défunts depuis assez longtemps: c'étaient Joseph Tourond de St. Norbert, Emmanuel Champagne et Henri Bousquet de St. Boniface. Il y a ensuite François Poitras qui se trouvait présent par curiosité, mais qui n'avait pas été assigné et qui avait reçu ordre de se retirer. Ceci rend compte de huit jurés français. Quant aux quatre autres, sait-on s'ils ont réellement été assignés? Maintenant en considérant qu'il y a également cinq jurés anglais d'absents, on voit ce que vaut l'insinuation faite contre les jurés français par le Procureur-Général.

Les grands Jurés sont congédiés pour jusqu'au lendemain matin.

John Daniel, mis en accusation au dernier terme pour vol d'une vache subit son procès.

L'hon. M. Dubuc conduit la défense. Les témoignages révèlent que Thomas Taylor avait acheté une vache de Thomas Daniel, frère du prisonnier, et que le prisonnier avait tué la dite vache, et s'en était approprié le bœuf. Après Taylor, Thomas Daniel est examiné. Il dit qu'il avait eu la vache vendue à Taylor de Donald McLeod, en paiement d'une terre. Il dit que la terre lui appartenait en propre, et que le prisonnier n'avait aucun droit sur la dite terre.

Transquestionné par M. Dubuc, il dit que son père, décédé il y a deux ans a donné cette terre à sa mère avant de mourir, et qu'il l'a vendue avec sa permission. L'avocat de la défense le presse de questions, et lui fait dire plusieurs choses qui paraissent différer de la vérité.

Le Procureur-Général rappelle Taylor et lui faire contredire directement ce que Thomas Daniel venait de dire. Alors le Procureur Général dit qu'il retire sa poursuite contre le prisonnier John Daniel, et demande que Thomas Daniel soit arrêté pour parjure.

Son Honneur dit aux jurés de rendre un verdict d'acquitance en faveur de John Daniel qui est aussitôt mis en liberté.

Thomas Daniel est arrêté.

Et la cour s'ajourne.

MARDI, 11 Novembre, 1873.

La cour est présidée par Son Honneur le Juge McKeagnay.

L'appel des grands jurés est fait, et il ne s'en trouve encore que onze.

Le procureur général demande que les absents soient mis à l'amende, et qu'il émane des mandats de Cour (Bench warrants) pour les faire venir. La motion est accordée.

W J. McCauley est mis en accusation pour complicité après le fait dans l'enlèvement de Gordon. Il plaide non-coupable, et son procès est fixé à demain matin. Il est élargi en vertu du même cautionnement qui est continué.

Et la cour s'ajourne.

MERCREDI, 12 Novembre, 1873.

L'Hon. Juge McKeagney est sur le banc.

Les grands jurés sont appelés, et onze seulement répondent à leurs noms.

Le Procureur-Général déclare que la cause de McCauley est remise au terme de février, et qu'il consent à ce que le même cautionnement soit continué.

La cour prend un répit pour attendre que le shérif revienne avec les grands jurés contre lesquels des Bench warrants sont émanés.

La Cour s'ajourne.

NOUVELLES DU NORD.

Des lettres datées du 7 Septembre nous arrivent de la montagne de Cyprès. Les hivernants, au nombre d'environ 80 familles, étaient rendus aux buttes de foin de senteur, au bout de la montagne de Cyprès. Ils n'avaient encore vu que quelques buffalos. Les vivres commençaient à diminuer, et aucune bonne nouvelle n'arrivait encore de la prairie. Les sauvages semblaient assez tranquilles. Le printemps dernier, à la montagne de Cyprès, les Américains ont détruit près qu'entièrement un camp Assiniboine. C'est là un des malheureux résultats de la maudite boisson qui circule impunément dans tout le Nord Ouest.

L'AMNISTIE.

L'élection de M. Louis Riel par acclamation a ouvert les yeux aux organes ministériels. La *Gazette* publie un article dans lequel elle déclare que "le gouvernement impérial ferait sagement de lancer "sans retard une amnistie et de "faire disparaitre pour toujours les "traces des événements de 1870."

Notre confrère argue au long pour démontrer que l'on ne doit pas froisser les sentiments de plus de la moitié de la population de Manitoba, qui a regardé l'exécution de Scott comme un malheur inévitable, et qui est prête à pardonner le crime politique en considération de résultats heureux de l'attitude énergique de M Riel. Puis il continue:

"Pouvons-nous ignorer ces sentiments? Est-il sage de laisser durer de mois en mois, d'année en année, le danger de troubles de la paix publique et de l'harmonie en ravivant toutes les animosités du passé qui résultent de quelques arrestations opérées en 1869? Nous ne le croyons pas. Dans l'élection de M. Riel, nous avons la preuve des sentiments du peuple à son égard. Lui-même et les siens ont cessé depuis longtemps d'être rebelles contre l'autorité de la Couronne ou celle de la Puissance du Canada. Pourquoi ne pas suivre l'exemple universel en pareil cas, et par une amnistie générale, ne point faire disparaitre à la fois les animosités du passé et préparer pour la province un avenir d'entente cordiale et de prospérité matérielle."

Nous espérons que ces sages conseils seront écoutés et que le gouvernement canadien qui s'est engagé à obtenir l'amnistie, ne manquera pas de la proclamer avant que Riel prenne son siége.—*Nouveau Monde.*

Annonces Nouvelles.

$15 DE RECOMPENSE.

POUR quiconque amenera au camp du soussigné un cheval bai (bay horse) marqué sur la hanche droite G. R. et $30 de recompense pour quiconque amenera à conviction celui qui a derobé le dit cheval au camp du soussigné dans la nuit du 1er au 2 Novembre dernier.

F. A. MARTIN,
Arpenteur.

Pembina, 6 Novembre, 1873. 2t



Terres de la Puissance.

AVIS.

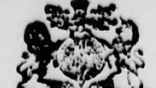
ATTENDU qu'il existe maintenant sur les livres de ce Bureau plusieurs notes au crayon, affectant l'octroi des terres de la Puissance. (Ces notes sont appelées "entrées temporaires,") et le système de ces "entrées temporaires" étant aboli, excepté dans le cas de colons établis sur le territoire non encore arpenté.

AVIS PUBLIC.

Est par le présent donné, que toute telle entrée qui n'aura pas été complétée par un dépot de l'argent d'achat ou autrement, au 1er Février, 1874, sera biffée des livres, et les sections ou parties de sections ainsi retenues seront déclarées vacantes.

Par Ordre
DONALD CODD,
Agissant comme Agent des Terres de la Couronne.

Bureau des Terres de la Puissance.
Winnipeg, 15 Novembre, 1873. 3m



Departement de l'Interieur.

OTTAWA, 20 OCTOBRE 1873.

ATTENDU que par l'ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, en date du 6 du mois dernier, pourvoyant au réglement du droit de Commune et du droit de couper du Foin dans Manitoba, le retrait des DEUX MILLES en arrière, dans certaines Paroisses de la RIVIERE ROUGE et de la RIVIÈRE ASSINIBOINE a enlevé l'empêchement qui affectait précédemment la distribution des Terres de Metis, mises à part pour eux dans ces Paroisses.

Avis Public

EST par le présent donné que des instructions ont été remises à DONALD CODD Ecuier, agissant comme agent des TERRES DE LA PUISSANCE, à WINNIPEG, pour qu'il commence et termine la Distribution sans autre délai et toutes les personnes interessées sont priées d'agir en conséquence.

(Signé), A. CAMPBELL,
Ministre de l'Intérieur.

Bureau des Terres de la Puissance.
22 Octobre 1873. jno.



Chemin de fer Intercolonial.

LES COMMISSAIRES nommés pour la construction du chemin de fer intercolonial donnent avis public qu'ils sont prets à recevoir des soumissions pour la construction d'un "Terminus à haute marée," à la Pointe-aux-Pères.

On peut voir les plans et devis aux bureaux des ingenieurs à Outaouais et à Rimouski, le et après le 20 de novembre prochain.

Des soumissions adressées, "soumissions pour le Hâvre et l'embranchement'," seront reçues au Bureau des Commissaires, Outaouais, jusqu'à six heures de l'après-midi, le 20 de décembre prochain

A. WALSH,
Dd. H. CHANDLER,
C. J. BRYDGES,
A. W. McLELAN,
Commissaires.

Bureaux des Commissaires, Outaouais, ce 17 Oct., 1873. 4f

L'HOTEL
DU
PACIFIQUE CANADIEN

doit être bientôt préparé et arrangé pour l'hiver comme une place

d'Amusement Public.

Outre la Salle Principale, dont les dimensions sont de 60 par 31, il y aura une

Salle a Diner

ET UNE

CHAMBRE DE TOILETTE,

AVEC UNE

CUISINE ADJACENTE;

le tout est admirablement adapté pour

BALS, ASSEMBLEES,

DINERS, THEATRES,

Etc., Etc., Etc.

Les personnes qui désireraient louer les prémisses pour les fins ci-dessus voudront bien s'adresser a

ROBERT TAIT,
ST. JAMES.

Fort Garry, 8 novembre, 1873. jno



Département de l'Intérieur.

OTTAWA, 27 Septembre 1873.

ATTENDU, qu'en conformité de la clause 5 de la section 32 de l'acte de Manitoba, il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil de demander à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de Manitoba, de nommer John F. Bain, de la ville de Winnipeg, ecuier, avocat, et Joseph Dubuc, de la Paroisse de St. Boniface, ecuier, avocat, Commissaires pour constater et regler à des conditions justes et equitables les droits de Communes et les droits de couper le fein dont les colons avaient la possession et la jouissance dans la dite Province.

Avis public est par le présent donné—

1. Que les dits Commissaires sont autorisés à examiner la reclamation que chaque individu peut avoir en vertu de la clause susmentionnée de l'Acte de Manitoba, et à accorder de la manière ci-après mentionnée, en règlement final de telle reclamation, telle compensation qui pourra être considerée juste et equitable dans chaque cas.

2.—Que les temoignages donnés devant telle commission seront pris sous serment, lequel serment sera administré par un des membres d'icelle.

3.—Que les personnes réclamant le droit de couper le foin sur les deux milles en arrière de leurs terres dans les localités de la Province où ces privilèges etaient reconnus par les anciennes lois d'Assiniboia, pourront recevoir du Bureau, ou une compensation en terrain pris immediatement à l'extremité de leurs terres respectives, et s'étendant en arrière, mais telle compensation ne devra en aucun cas s'etendre au delà des deux milles en arrière de leurs terres ou avoir une plus grande largeur que celle de la terre du reclamant, et les lignes d'icelle devront dans tous les cas se conformer aux arpentages des Cantons, ou, elles pourront, à leur option, recevoir une cedule (scrip) pour leur donnant droit à une egale quantite de terre à raison de une piastre l'acre, laquelle cedule sera rachetable en terres non occupées de la Puissance.

4.—Que dans tous les cas où le droit de couper le Foin est etabli, et dans tous les cas où un droit de Commune est etabli, dans le sens de cette clause, ces droits pourront être commués par une cedule en faveur du reclamant comme ci-dessus mentionné.

5.—Que dans le but de donner effet à ces règlements, les 2 milles en arrière des terres dans les localites ou ce privilege etait reconnu par les anciennes lois d'Assiniboia de même que le privilege de foin, seront retirés des terres reservées pour les Metis, et tout deficit dans ces dernières causés par ces dits arrangements sera comblé en prenant une quantite correspondante des terres non reclamées de la Puissance en arrière des dites reserves.

6.—Il est entendu que dans tous les cas où un réclamant fait option d'une commutation de terre en arrière de son lot et que la dite commutation ne couvre pas les deux milles en longueur, il aura le droit, en aucun temps dans l'année qui suivra le règlement de sa reclamation par les Commissaires, d'acheter le reste à raison d'une piastre l'acre; s'il ne l'achète pas dans le courant d'une année, telle portion pourra être vendue à d'autres personnes.

(Signé,)
A. CAMPBELL,
Ministre de l'Intérieur.

Bureau des Terres de la Puissance.
10 Octobre, 1873. 2m

Classes du Professeur
A. BECHARD.

LEÇONS DE FRANÇAIS.

1 élève, 30 leçons. $25.00
Moins de 30 leçons, $1 ch.
De 2 à 5 élèves, etudiant ensemble .... $20.00 ch.
Moins de 30 leçons, $0.80 ch.
De 6 à 10 élèves, ensemble.. $18.00 ch.
Moins de 30 leçons, $0.70.
De 11 à 15 élèves, ensemble.. $15.00 ch.
Moins de 30 leçons, $0.60 ch.

On peut faire des arrangements particuliers pour les institutions d'education.

La moitié payable à la moitié des 30 leçons, et l'autre moitié, à la fin du terme.

Aucune deduction n'est faite pour perte de temps par les élèves.

S'adresser, par écrit ou personnellement, au bureau du Secrétaire provincial.

St. Boniface, 8 novembre, 1873. 4



Bills Prives.

LES PERSONNES qui ont l'intention de s'adresser au Parlement pour des Bills Privés, soit pour l'obtention de privilèges exclusifs, ou pour conferer des pouvoirs de corporations pour des fins commerciales ou autres, ou pour aucune chose tendant à affecter les droits ou proprietes privés, sont par le présent notifiés qu'ils sont requis par les Règles des deux Chambres du Parlement qui sont publiées au long dans la *Gazette du Canada*, de donner DEUX MOIS D'AVIS de leur application (spécifiant clairement et distinctement sa nature et son objet), dans la *Gazette du Canada*, et aussi dans un papier nouveau publié dans le Comté ou l'Union de Comtés affectés, envoyant copie des journaux contenant le premier et le dernier de tels avis au Bureau des Bills Privés de chaque Bâtisse.

Toutes Pétitions pour Bills Privés doivent être presentées durant les *trois premières semaines* de la Session.

ROBERT LEMOINE,
Greffier du Sénat.
ALFRED PATRICK,
Greffier de la Chambre des Communes.

St. Boniface, 13 Septembre 1873. 2m



VENTE DE TERRES
PAR LE
SHERIF.

PROVINCE DE MANITOBA,
Comte de Selkirk,
Savoir:

Par et en vertu d'un Bref d'Exécution émané de la Cour du Banc de la Reine, à la poursuite de Angus R. Chisholm et George A. Bubar, Demandeurs, contre les Terres et tenements de James Bedman, Défendeur, j'ai saisi et pris en exécution tous les droits, titres et intérêts du Defendeur sus-nommé, dans, sur et à certain lot ou morceau de Terre decrit comme suit:—Tout ce certain lot ou morceau de Terre et prémisses, sis et situe dans la Ville de Winnipeg, dans la Province de Monitoba, et qui peut-être connu comme suit, savoir, commençant à un poteau se trouvant à une chaine à l'Est de la maison de William Harvey, allant au Sud une chaine et demi de long d'une rue tracée, de là à l'Est une chaine, de là au Nord une chaine et demi, de là à l'Ouest une chaine le long d'une rue tracée jusqu'au point de depart, que j'offrirai en vente à mon bureau, dans la Ville de Winnipeg jeudi le 5ème jour de Décembre prochain, à onze heures A.M.

EDOUARD ARMSTRONG,
Shérif de Manitoba.

Bureau du Shérif, Winnipeg, 2 Octobre 1873.

L. A. THIBEAULT,
Marchand
A LA
RIVIÈRE ETURGEON.

THIBEAULT ET RATH ont ouvert LUNDI 20 OCTOBRE COURANT, à la RIVIÈRE ÉTURGEON, un MAGASIN DE MARCHANDISES GÉNÉRALES, consistant en

NOUVEAUTÉS,
FERRONNERIE,
FERBLANCTERIE,
MÉDECINE, Etc.,

Qu'ils Vendront a Bas Prix.

"Le Debit fait le Profit."

☞ Le Public est invité à venir nous faire visite.

L. A. THIBEAULT.

25 Octobre 1873. jno.

IMPRESSIONS!

IMPRESSIONS!

—ooo—

On exécute à l'imprimerie du

"Metis."

Des impressions de toutes sortes telles que

BLANCS DE COUR

POUR

AVOCATS,

GREFFIERS,

NOTAIRES.

—ooo—

Factums,

ROLES D'EVALUATION,

Listes Alphabetiques

—ooo—

BLANC DE COMPTES,

Cartes d'affaires,

Circulaires,

LETTRES FUNERAIRES.

—ooo—

CARTES

DE VISITES,

D'ADRESSES,

DE COMMERCE,

ETC ETC.

—ooo—

PROGRAMMES,

—ooo—

AFFICHES

—ooo—

LIVRES,

BROCHURES.

LA variété et le nombre de caractère que possède l'etablissement nous permettent d'exécuter les impressions qui nous seront confiées, de manière à satifaire les goûts les plus difficiles, et sous le plus court délai.

Winnipeg, 10 Avril, 1872

BATISSE McKENNEY, WINNIPEG.

—

L. R. BENTLEY,

COMMERCANT EN GROS ET EN DETAIL

DE

ROSSE ET PETITE FERRONNERIE

POELES,

FERBLANTERIE,

INSTRUMENTS D'AGRICULTURE,

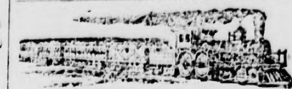
ET

MEUBLES DE MENAGE.

A la

BATISSE McKENNEY,

WINNIPEG, MANITOBA.



Chemin de fer Great Western

DU CANADA.

—

Aller et retour de Manitoba.

—

LA meilleur ronte de l'Est est celle du Chemin de fer Great Western, Detroit, Toronto, Hamilton, et le Pont Suspendu.

Quatre train Exprès chaque jour aller et venir.

Le tarif est modéré, l'expédition prompte, et le matériel roulant comprend toutes les [illegible] inventions.

Attention spéciale et tarif particulier pour les immigrants.

W. K. MUIR,
Surintendant Gén

Bureau du G. W.
Hamilton, Ont., 1872



TRANSPORT DE FRET

POUR LA

Commission Imperiale des Frontieres.

—

ON DEMANDE DES SOUMISSIONS pour transporter du fret de Dufferin ; Pembina Nord, aux environs de la Montagne Cyprès, et à differents postes en chemin.

Les caravanes de transport se feront à Dufferin entre le 15 et le 30 Avril prochain, et partiront pour l'Ouest vers le premier de Mai 1874 sous la surveillance d'un Officier de la Commission de Sa Majesté des frontières.

Les Soumissions devront indiquer :

2o. Le nom du Soumissionnaire ;
3o. Le nom et l'adresse d'une personne responsable consentant à se porter caution de l'execution du contrat de fret ;
4o. Le poids en livres que le Soumissionnaire sera prêt à transporter avec des chevaux du pays ;
5o. Le poid en livres que le Soumissionnaire sera prêt à transporter avec des bœufs ;
6o. Le nombre de chevaux qu'il se propose d'employer ;
7o. Le nombre de chevaux qu'il emmène en cas d'accident ;
8o. Le nombre de bœuf qu'il se propose d'employer ;
9o. Le nombre de bœuf qu'il emmène en cas d'accidents ,
10o. Le nombre de charrettes qu'il se propose de fournir avec couvertures à l'epreuve de l'eau ;
11o. Le prix (en y comprenant les frais accessoires de toute espèce) par 100 livres pour tout le voyage que le Soumissionnaire veut demander dans son contrat : Et, enfin,
12o, Le prix (en y comprenant les frais accessoires de toute espèce) par 100 livres par cent milles de transport supplementaire que le Soumissionnaire veut demander dans son contrat.

Il est propable que le fret à transporter excèdera trois cent vingt mille livres.

Pour formules de soumission s'adresser au bureau du *Nor' Wester*, Winnipeg, (ou au bureau du *Metis* à St. Boniface), ou par demande au Soussigne ;

Les demandes devront se faire sans délai.

L. A. C. WARD. Capt., J. R.
Secrétaire.

De la Commission Impériale de la Frontière, Dufferin.

St. Boniface, 11 Oct. 1373. 3f

Printemps et Ete, 1873.

—

A. G. B. BANNATYNE,

GRANDE RUE, WINNIPEG,

MARCHAND EN GROS ET EN DETAIL.

A en mains et doit recevoir par les premiers bateaux un assortiment choisi et des plus considérables qui aient jamais éte importes dans cette Province, consistant en quantites variees de

MARCHANDISES SECHES,

OBJETS DE FANTAISIE,

EPICERIES DE TOUTES SORTES,

VINS ET LIQUEURS,

BIERE, AILES ET PORTER eu bouteilles

CIGARES ET TABAC,

DRAPS CANADIENS ET ANGLAIS,

HARDES FAITES,

BOTTES, BOTTINES ET SOULIERS,

QUINCAILLERIE,

OUTILS de Charpentiers et Menuisiers.

BECHES, PELLES, FOURCHES, HOUES,

&c., &c., &c.

—

Un assortiment considérable et choisi de

FAIENCERIE ET VERRERIE.

—

ACHETE ET VEND

FARINE ET PROVISIONS, PEMICAN, ROBES ET PEAUX.

—

LOTS DE VILLE A VENDRE.



Des Soumissions

POUR LES PROVISIONS SUIVANTES

POUR LA

Force de Police Montee

qui doit être levée pour le Service au Nord-Ouest, seront reçues jusqu'à Midi

Le 14 Oct., 1873:

VIANDE,
FLEUR,
PAIN,
VÉGÉTAUX,
ÉPICERIES,
BOIS DE CHAUFFAGE,
HUILE DE CHARBON,
FOIN,
PAILLE,
AVOINE,
SON.

La livraison devra se faire à Winnipeg ou au Fort de Pierre selon qu'il sera ordonné.

—

Les formes de Soumissions, et toutes telles informations requises seront obtenues sur application aux Soussignes entre 10 heures A.M. et 4 heures P.M. journellement aux Quartiers de District.

—

Toutes les Soumissions devront être adressees au Lieut.-Colonel Osborne Smith, C. M. G.

(Par ordre,)

S. BRUCE HARMAN, Capt.,
Officier d'Ordonnance au D. A. G.
Commandant les Forces de la Puissance à Manitoba.

Quartiers-Generaux,
District Militaire No. 10,
Fort Garry, 29 Septembre 1873.



AVIS PUBLIC

Est par le présent donné à TOUTES PERSONNES réclamant, en vertu de la Section 32 de l'Acte de Manitoba, des TITRES pour les TERRES situees dans la ZONE établie soit sur la Rivière Rouge soit sur la Rivière Assiniboine, ou dans aucun des ETABLISSEMENTS en dehors de la dite ZONE, comprenant la Paroisse de STE. ANNE, et la PETITE POINTE DE CHÊNE, ainsi que ST. LAURENT et la POINTE-DE-CHÊNE au LAC MANITOBA, WESTBOURNE, &c., &c., que des

Demandes de Patentes

pour telles TERRES peuvent maintenant être faites à l'HONORABLE MINISTRE DE L'INTERIEUR. Chaque telle DEMANDE devra être accompagnee d'un ETAT assermente de la personne faisant telle demande, lequel état devra contenir la description et la condition du LOT, et énoncer les particularités en vertu desquelles la Patente est réclamee, et devra être envoyé sous enveloppe au soussigné.

J. S. DENNIS,
Arpenteur Général.

Bureau de l'Arpentage des Terres de la Puissance,
Winnipeg, 10 Septembre 1873.



JAMES STEWART,

PHARMACIEN,

RUE GARRY,

vis-à-avis l'Eglise Methodiste.

WINNIPEG.

—

DROGUES,

MEDECINES ET PARFUMERIES,

JOUETS ET ARTICLES DE GOUT,

ARTICLES DE TOILETTE EN GRANDE VARIETE.

—

Un soin spécial pour la préparation des prescriptions.

Sous Presse :

—

Devant être Publié en Novembre 1873.

—

LE GAZETTIER LOVELL DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, contenant les derniers renseignements et les plus autorises sur plus de SIX MILLES Cités, Villes et Villages dans les Provinces de Quebec, Ontario, la N.-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, Terreneuve, l'Ile du Prince Edouard, Manitoba, la Colombie Anglaise et les Territoires du Nord-Ouest :—de plus, informations de toute espèce puisees aux sources authentiques sur les noms, lieux, etendue, etc., de plus 1,500 Lacs, Rivières et Fleuves ;—un Tableau des Routes et leur Voisinage des Stations de Chemin de Fer, des Ports de Lacs, Rivières et de Mer, des Cites, Villes, Villages, etc., dans les diverses Provinces.

Prix, cartonne $2.75 ; pleine relieure en veau, $3.75.

On demande des Agents pour activer la vente.

JOHN LOVELL, *Editeur*,

Montréal, 9 Août 1873.

ROYAL ET DUBUC

Avocats et Notaires

DE LA

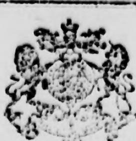
PROVINCE DE MANITOBA.

MM. Royal et Dubuc informent le public de Manitoba, qu'il tiennent leur bureau d'Avocats dans le bas de la bâtisse du Parlement, à Winnipeg, première porte à main gauche en rentrant, ou on peut les voir tous les jours depuis neuf heures et demie du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

MM. Royal et Dubuc se chargent de faire les actes de vente, reviser les titres de propriete, les preparer pour l'enregistrement, etc., etc. Ils donneront egalement leurs attention à toutes les affaires commerciales, collections, etc., dont on voudra les charger.

MM. Royal et Dubuc suivront les termes des Cours Inferieures et d'Appel dans les divers district de la Province.

Winnipeg, [illegible]



AVIS.

—

LES SOUSSIGNÉS donnent avis à tous ceux que la chose peut concerner qu'ayant reçu leur nomination comme

Commissaires de Licences,

suivant les dispositions de la 36 Vict. chap. 29, tout individu licencie ou non licencie sera poursuivi en vertu du dit acte pour—

LA VENTE sans licence des liquides enivrantes ;

L'OUVERTURE d'Hôtels licenciés, Tavernes ou Restaurants après *les heures* ; ou

L'OUVERTURE des dites Maisons ou la vente de boissons le Dimanche ;—

LA VENTE de boissons enivrantes aux Sauvages ou aux enfants mineurs ;

LA VENTE en moindre quantite que celle permise à un Epicier licencie, ou la permission de boire sur les lieux ;

LE FAIT d'agir comme Encanteur sans licence ;

LE COLPORTAGE sans licence ;

LA TENUE de Tables de Billiard ou autres Jeux sans licence ;

ETC., ETC., ETC.

(Signé.) JAMES STEWART
President.
LOUIS SCHMIDT,
DONALD MATHESON.
Commissaires

Winnipeg, 20 Août 1873.



TERRES DANS LES LIMITES DE L'ETABLISSEMENT.

—

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le fait de prendre, en s'y etablissant ou de toute autre maniere, des terres inoccupees dans les Limites de l'Etablissement, soit sur la Rivière Rouge ou sur la Rivière Assiniboine, sans avoir prealablement obtenu la permission de ce Departement, ne sera pas reconnu par le Gouvernement comme donnant un droit exclusif d'etablissement (homestead) ou de preemption, et toute personne est par le present requis de se conduire en consequence.

Par ordre,

J. S. DENNIS,
Arpenteur Général.

Bureau des Terres de la Puissance,
21 Mars, 1873.



Arpentages des Terres

DE LA

PUISSANCE.

—

ATTENDU qu'il résulte de graves inconvenients de ce que des ordres sont presentes de la part de Deputes-Arpenteurs employes dans l'arpentage des Terres de la Puissance, pour certaines sommes d'argent en paiement de gages et autres comptes, nonobstant un avis public prealable annonçant que ces ordres ne seraient pas reconnus, toutes personnes sont par le present requises de prendre avis que NUL TEL ORDRE ne sera desormais accepte ou paye à ce Bureau.

J. S. DENNIS,
Arpenteur-Général.

Bureau des Arpentages,
—Terres de la Puissance,
Winnipeg 1 Mai, 1872.

PITON & ISMAY.

GRANDE RUE, WINNIPEG,

AGENTS D'IMMEUBLES, D'ASSURANCE SUR LA VIE

ET

COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL

Encanteurs, Evaluateurs, Comptables et

Courtiers de Douane.